

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Arrêté du 11 mai 2009 portant application du décret n° 2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

NOR : MAEF0910254A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 27 ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France ;

Vu le décret n° 2009-525 du 11 mai 2009 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2005 relatif au système informatique de traitement des données relatives aux Français établis hors de France ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 avril 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La maîtrise d'œuvre des traitements automatisés prévus à l'article 5 du décret du 11 mai 2009 susvisé est confiée, dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, à un prestataire technique.

Le prestataire technique applique les mesures de sécurité prescrites par le décret du 11 mai 2009 susvisé et par le présent arrêté ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des données à caractère personnel. Il est tenu de respecter la confidentialité des informations dont il acquiert la connaissance dans le cadre de la prestation fournie.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé « fichier des électeurs », prévu à l'article 6 du décret du 11 mai 2009 susvisé, sont les suivantes :

- le nom des électeurs ;
- leurs prénoms ;
- leur domicile ou résidence ;
- leur date de naissance ;
- leur lieu de naissance ;
- leur bureau de vote de rattachement ;
- leur numéro d'identification consulaire tel que prévu au II de l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé.

Art. 3. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé « urne électronique », prévu à l'article 7 du décret du 11 mai 2009 susvisé, sont les suivantes :

- la circonscription électorale où se présente chaque candidat ou liste de candidat ;
- le titre de la liste et les noms des candidats présents sur cette liste, tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article 30 du décret du 6 avril 1984 susvisé ;
- le nom du candidat et celui de son remplaçant éventuel, tels que prévus à l'alinéa 3 du même article.

Les électeurs sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées sur ce traitement au titre de la circonscription électorale à laquelle ils sont rattachés.

Art. 4. – Aux fins d’enregistrement des données à caractère personnel, le ministère des affaires étrangères transmet au prestataire technique, avant chaque élection, les listes électorales consulaires des circonscriptions électorales concernées, le numéro d’identification consulaire des électeurs ainsi que l’identité des candidats ou des listes de candidats.

Le mot de passe prévu à l’article 6 est chiffré. Seul le résultat de ce chiffrement, rendant la reconstitution directe ou indirecte du mot de passe impossible, est transmis au prestataire technique.

Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le prestataire technique met à la disposition du ministre des affaires étrangères l’identité des personnes ayant accès aux données à caractère personnel enregistrées.

A l’issue des opérations électorales, le prestataire technique restitue au ministère des affaires étrangères les fichiers restant en sa possession. Toutes les copies, totales ou partielles, effectuées sur quelque support que ce soit sont détruites.

Art. 5. – Les droits d’accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s’exercent auprès des ambassadeurs ou des chefs de poste consulaire de la circonscription électorale où le demandeur est inscrit.

Le droit d’opposition prévu à l’article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s’applique pas à ces traitements.

Art. 6. – Constituent les instruments d’authentification prévus à l’article 17 du décret du 11 mai 2009 susvisé le numéro d’identification consulaire prévu au II de l’article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé, associé à un mot de passe créé par l’électeur au moyen du registre mondial des Français établis hors de France prévu au II de l’article 14 du même décret.

L’électeur peut créer ou modifier son mot de passe pendant une période définie par arrêté du ministre des affaires étrangères qui prend fin au plus tard le cinquième jour précédant le jour du scrutin, à 12 heures (heure légale de Paris).

Art. 7. – Afin de garantir un contrôle effectif des opérations électorales, le prestataire technique met tous documents utiles à disposition des représentants du ministère des affaires étrangères, des membres du bureau du vote par voie électronique, des membres du comité technique ainsi que des délégués prévus à l’article 16 du décret du 11 mai 2009 susvisé. Il assure la formation de ces personnes au fonctionnement du dispositif de vote électronique.

Les membres du bureau du vote par voie électronique peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés. Ceux-ci doivent être situés sur le territoire métropolitain.

Le prestataire technique alerte sans délai le bureau du vote par voie électronique ou le comité technique en cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d’altération des données. Le système de vote par voie électronique comporte un dispositif de secours à même de suppléer le système principal en cas de défaillance et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

Toute intervention sur le système de vote, tout accès aux locaux hébergeant les traitements automatisés fait l’objet d’une traçabilité sécurisée dont le bureau du vote par voie électronique peut à tout moment consulter l’historique.

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l’article 6, le recours à une télémaintenance des matériels et logiciels n’est pas autorisé durant le scrutin et jusqu’à ce que les résultats des élections aient acquis un caractère définitif.

Art. 8. – Le système de vote est scellé, physiquement et logiquement, en présence d’un membre du bureau du vote par voie électronique, délégué à cette fin par ce dernier.

A la clôture du vote par voie électronique, la levée du scellé physique du système de vote est effectuée dans les mêmes conditions.

Art. 9. – Les listes d’émargement sont envoyées aux bureaux de vote dans les conditions prévues à l’article 20 du décret du 11 mai 2009 susvisé, par courrier électronique.

Les résultats de chaque bureau de vote sont communiqués aux bureaux de vote dans les conditions prévues à l’article 21 du même décret, par télégramme diplomatique.

Art. 10. – Le directeur des Français à l’étranger et de l’administration consulaire est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2009.

BERNARD KOUCHNER